

# COURS 05 MODES DE REGLEMENTS DE LITIGES



IDIR ACHOUR



# Droit des contrats: l'obligation



**L'obligation est un lien à caractère astreignant, elle est la pierre angulaire de toute construction juridique. En conséquence, ce lien permet à une partie (créancière) d'avoir le droit d'exiger d'une autre partie (débitrice) quelque chose (argent, marchandise, travail,...).**

**Exemple: dans un contrat entre acheteur et vendeur: l'acheteur est en droit d'exiger la livraison de sa marchandise et le vendeur aussi est en droit d'exiger le paiement de la marchandise.**

**Elle prend effet:  
en droit public régissant les  
relations entre Etats et  
personnes résidentes et entre  
Etats au niveau international;**

**Et en droit privé (droit civil )  
régissant les rapports entre  
personnes physiques et  
morales dans un même pays  
ou à l'international.**

**Etapes:**

**La naissance**

**L'exécution**

**L'extinction**



## Clauses juridiques: autonomie

En matière de contrat international, la règle est que les parties peuvent déterminer à quelle loi elles souhaitent soumettre leur contrat (ce principe est celui de **l'autonomie de la volonté**).

À défaut de choix de loi applicable dans le contrat, le juge s'appuiera sur les conventions internationales afin de déterminer la loi applicable. Dans un tel cas, on applique ce que l'on appelle **les règles de conflit de lois**.

# Clauses juridiques: Bonne foi et la diligence raisonnable

**La « bonne foi » est un comportement loyal, honnête et sincère, qui implique de croire que ses actions sont conformes au droit, sans nuire aux droits d'autrui. C'est un principe juridique fondamental, notamment dans le droit des contrats, où il s'applique dès la phase de négociation jusqu'à l'exécution.**

**la « due diligence » (ou diligence raisonnable) est l'attention et la prudence qu'une personne doit exercer dans l'accomplissement de ses responsabilités professionnelles pour éviter la négligence.**

# CODE CIVIL

Texte intégral du code mis à jour au 13 Mai 2007,  
annotations et jurisprudence en français.

NOUVELLE ÉDITION  
REVUE ET CORRIGÉE

**BERTI**  
éditions

**Les parties peuvent  
choisir la loi applicable  
à leur contrat  
international en se  
référant à une loi  
nationale d'un pays ou  
à une convention  
internationale.**

<b>Clause compromissoire</b>	<b>Recours à l' Arbitrage</b>	<b>Arbitrage</b>
<b>Clause du for</b>	<b>Choix du tribunal compétent</b>	<b>Tribunal national spécifique</b>
<b>Clause paramount</b>	<b>Application de conventions maritimes</b>	<b>Loi applicable</b>

## **Art. 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

22.1. Sauf dispositions contraires prévues par les présentes Clauses et Conditions du transport maritime, tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Connaissance et de ces Clauses et Conditions sera réglé conformément à la Loi Française.

22.2. Toute réclamation et action née entre le Transporteur et le Marchand en relation avec le contrat de Transport, sera exclusivement portée devant le Tribunal de Commerce de Marseille, à l'exclusion de toute autre juridiction. Nonobstant ce qui précède, le Transporteur pourra également porter toute réclamation ou action devant les juridictions du lieu du siège social du défendeur, du port de chargement ou du port de déchargement.

## 30. LOI ET JURIDICTION

### (1) Loi applicable

Sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent titre, tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de ce Connaissement sera réglé conformément à la loi française.

### (2) Attribution de compétence

Toute action en justice née du contrat de transport, que constitue le présent Connaissement, sera portée devant le Tribunal de Commerce de Marseille, à l'exclusion de toute autre juridiction.

a part thereof shall not be annulled.

## **19. Jurisdiction and applicable law**

Actions against the Freight Forwarder may be instituted only in the place where the Freight Forwarder has his place of business as stated on the reverse of this FBL and shall be decided according to the law of the country in which that place of business is situated.

## **Juridiction et droit applicable**

**Les actions contre le Transitaire ne peuvent être intentées qu'au lieu où le Transitaire a son siège social, tel qu'indiqué au verso de ce FBL, et seront tranchées conformément à la loi du pays dans lequel ce siège social est situé.**

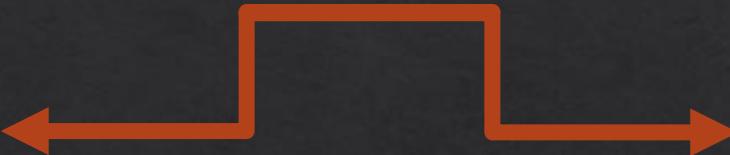
## **XIX. Clause compromissoire**

**Toute contestation survenant à l'occasion de la présente affaire, même celle concernant son existence et sa validité, sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale de Paris (61, Bourse de Commerce, 75040 Paris Cedex 01), conformément au règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter.**

# Conditions de responsabilité

## CIVILE Délictuelle

- ❖ Il faut un fait génératrice
- ❖ Il faut un préjudice
- ❖ Et il faut un lien de causalité



## Contractuelle

- Un contrat valide
- Une inexécution contractuelle
- Et qui cause un dommage

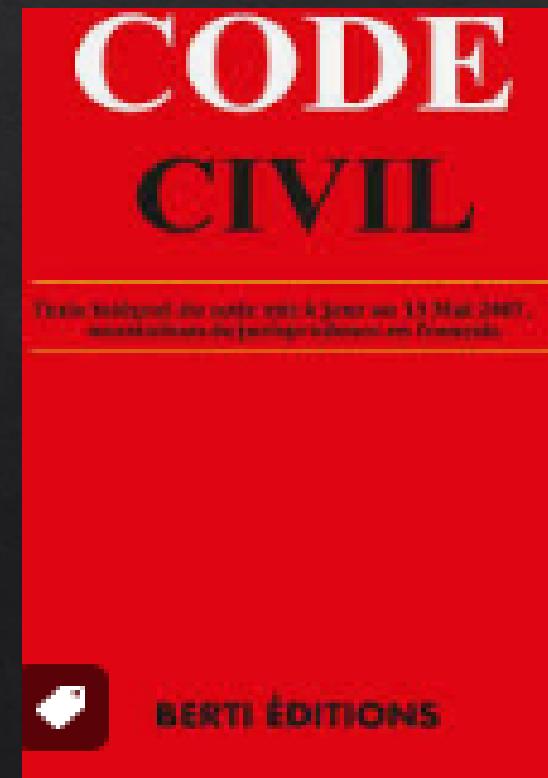
# Exonération de la responsabilité

- **Le cas de force majeure, tel qu'une catastrophe naturelle ;**
- **La faute de la victime ;**
- **Le fait d'un tiers.**

# Loi applicable aux choses



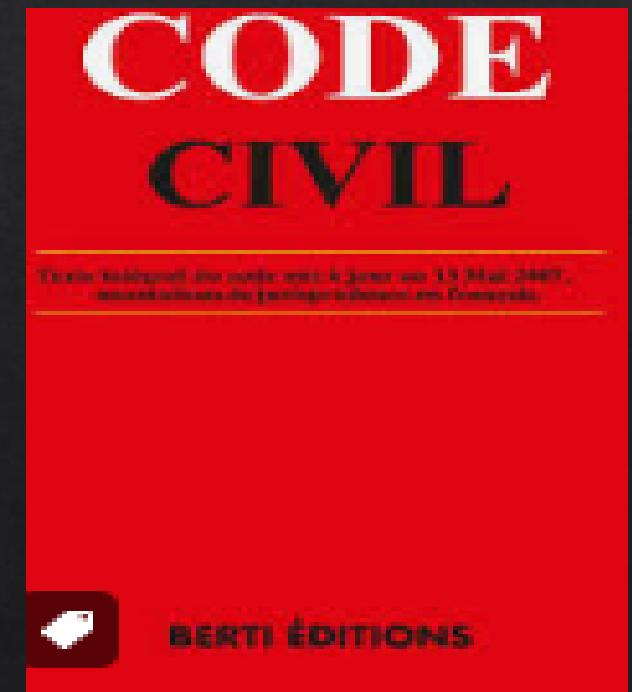
**Art. 17 — La possession, la propriété et autres droits réels sont soumis, pour ce qui est des immeubles, à la loi de la situation de l'immeuble et pour ce qui est des meubles, à la loi du lieu où se trouvait le meuble, au moment où s'est produit la cause qui a fait acquérir ou perdre la possession, la propriété ou les autres droits réels. Interprétation**



# Loi applicable aux contrats internationaux

**L'article 18 du Code civil algérien dit :**

- ☞ **La loi applicable au contrat est celle choisie par les parties. (01)**
- ☞ **À défaut de choix, on applique la loi du pays où le contrat a été conclu. (02)**



01, Choix des parties: **Choix explicite**

02, Conflit de lois ou de juridictions: **La compétence naturelle des juridictions algériennes ou de la loi algérienne**

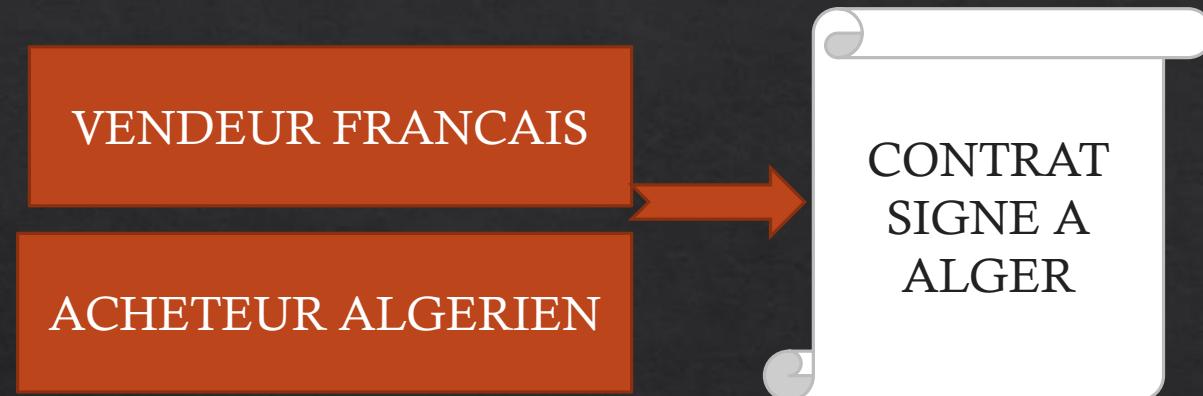
**À chaque règle de compétence territoriale interne correspond une règle de compétence internationale.**

**« le tribunal du domicile du défendeur est compétent » répond la règle « l'ordre juridictionnel algérien est compétent si le défendeur est domicilié en Algérie ».**

# Exemple: Règles de droit international privé

	<b>France</b>	<b>ALGERIE</b>
<b>QUEL JUGE COMPETENT ?</b>	<b>JUGE DU PAYS DU DEFENDEUR</b>	<b>JUGE DU PAYS DU DEFENDEUR</b>
<b>QUELLE EST LA LOI APPLICABLE AU CONTRAT ?</b>	<b>LOI DU PAYS DU VENDEUR (ACCORD ROME I)</b>	<b>LOI DU PAYS DE CONCLUSION DU CONTRAT (art 18 Code Civil)</b>

# Exemple réel : CONTRAT DE VENTE



Au cours de l'exécution du contrat, l'acheteur refuse de prendre livraison des marchandises et de ne pas payer ? Le vendeur français intente une action contre l'acheteur.  
**Le plaignant : français / le défendeur: algérien**

Juridiction

Loi

Etant pas de choix spécifié dans le contrat: la juridiction compétente est celle de l'Algérie puisque l'article 37 code procédure civile algérien stipule la juridiction du défendeur et la loi française (Rome I) précise aussi la **juridiction du défendeur**.

**CAS 01:** Dans ce cas y a conflit de loi: En Algérie article 18 code civil: loi de conclusion du contrat (Algérie) et en France Rome I loi du vendeur. Dans ce cas le juge peut appliquer la loi algérienne suivant l'article 18 CC sur le lieu de conclusion du contrat.

**CAS 02:** Le juge français aussi peut être amené à appliquer la loi française si le défendeur est le vendeur français.

# Modes de règlements de litiges



## Tribunaux étatiques



## Médiation



## Arbitrage

# **TYPES DE LITIGES**

**Relevant du droit  
international privé**

**Litiges concernant la vente de  
marchandises**

**Litiges maritimes**

**Litiges impliquant des  
établissements bancaires**

**Litiges relatifs à des  
coentreprises**

**Litiges concernant les  
distributeurs, les agences et les  
intermédiaires**



**Relevant du droit  
international public**

**Litiges avec des agences  
d'inspection avant expédition**

**Litiges avec les autorités  
douanières**

**Litiges avec les autorités de  
commerce**

**Litiges impliquant des États ou  
des entités publiques**

# I/ Tribunaux étatiques

## Avantages

Peu couteux

Accessible

## Inconvénients

Non confidentiel

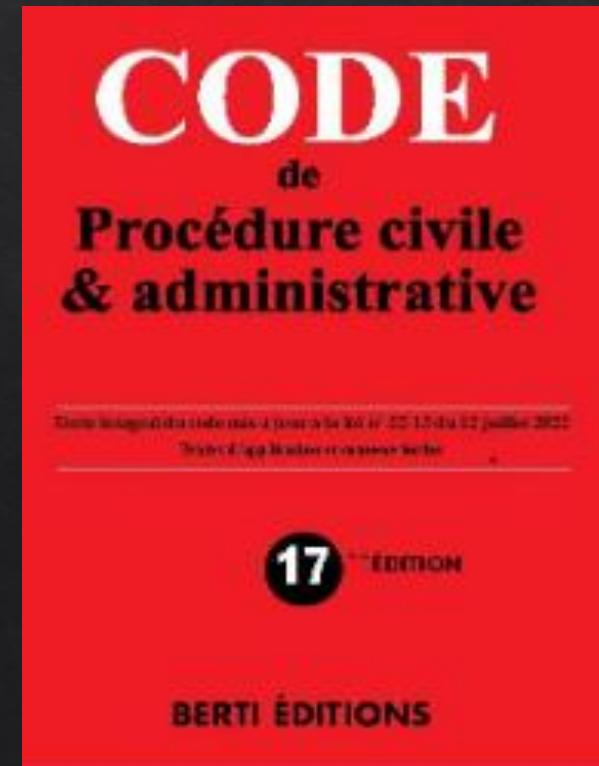
Lent

Manque  
d'expertise

# De la compétence matérielle des tribunaux

**Art. 32. – Le tribunal est la juridiction de droit commun ; il est composé de sections. Il peut également comprendre des pôles spécialisés.**

**Il connaît de toutes les actions, notamment civiles, commerciales, maritimes, sociales, foncières et des affaires familiales pour lesquelles il est territorialement compétent.**



# De la compétence territoriale des tribunaux

**Art. 37. – La juridiction territorialement compétente est, sauf dispositions contraires, celle du domicile du défendeur ou si le défendeur n'a pas de domicile connu, celle de son dernier domicile ; en cas d'élection de domicile, celle du domicile élu.**

**Art. 38. – En cas de pluralité de défendeurs, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu du domicile de l'un d'entre eux.**

# **Actions formées contre ou par les étrangers**

**Art. 41 — Tout étranger, même non résident en Algérie, peut être cité devant les juridictions algériennes :**

- 1. pour l'exécution d'obligations qu'il a contractées en Algérie avec un Algérien ;**
- 2. pour des obligations qu'il a contractées à l'étranger envers des Algériens.**

**Art. 42 — Tout Algérien peut être cité devant les juridictions algériennes pour des obligations qu'il a contractées à l'étranger, même avec un étranger.**

# Du tribunal commercial spécialisé: De la compétence d'attribution

**« Art. 536 bis. — Le tribunal commercial spécialisé est compétent pour connaître du contentieux cité ci-dessous :**

- contentieux relatifs à la propriété intellectuelle ;
- contentieux des sociétés commerciales, notamment ceux relatifs aux associés, à la dissolution et à la liquidation des sociétés ;
- le règlement judiciaire et à la faillite ;
- contentieux relatifs aux banques et aux institutions financières avec les commerçants ;
- contentieux maritimes, du transport aérien et des assurances relatives à l'activité commerciale ;
- contentieux relatifs au commerce international ».

Option:

**« Art. 534. — Le président de la section commerciale doit soumettre le litige préalablement à la médiation.**



## III/ LA MEDIATION

- ◆ **Le respect des lois et la sécurité des contrats comptent parmi les facteurs les plus importants pour les PME et les investisseurs étrangers. Les institutions d'arbitrage et de médiation ainsi que les experts juridiques du monde entier reconnaissent que la médiation commerciale (qui est différente de l'arbitrage) peut permettre des solutions plus rapides et des résultats plus concrets que les processus d'arbitrage ou judiciaires, plus « légalistes ».**
- ◆ **Les pays aujourd'hui, sont tenus de mettre en place des lois veillant à ce que les contrats de règlement par médiation aient force exécutoire au même titre que les jugements des tribunaux. Dans plusieurs pays d'Afrique et d'Amérique latine, la médiation s'est révélée si efficace, qu'elle est devenue un passage obligé avant d'engager une procédure judiciaire.**

- ❖ **Un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties d'un litige tentent par elles-mêmes, sur une base volontaire, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur.**  
**Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre. Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire relativement au litige en question.**
- ❖ **« médiateur », tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener.**

# Processus de médiation

Bien que chaque médiateur ait son propre style, ces étapes sont en principe très répandues dans ce processus :

- *Introduction,*
- *Expressions des points de vue,*
- *Collecte d'informations,*
- *Identification des problèmes,*
- *Propositions d'options,*
- *Réussite ou échec de la procédure visant à trouver un accord.*

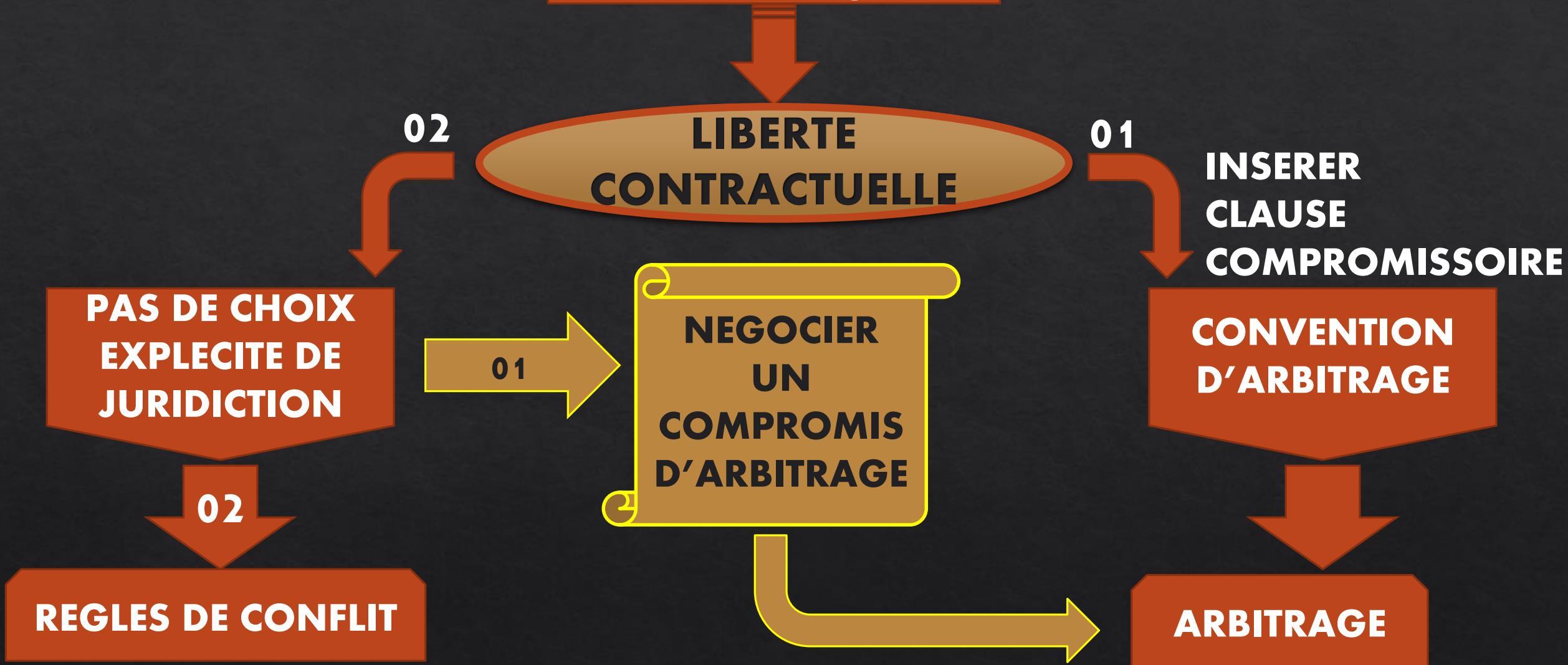
### III/ L'ARBITRAGE

**L'arbitrage est le mécanisme alternatif le plus connu et le plus accessible pour régler les litiges en commerce international.**

**L'arbitrage ad hoc n'est pas soumis aux règles d'une institution d'arbitrage. Dans la mesure où les parties ne sont pas tenues de respecter les règles d'une institution d'arbitrage, elles peuvent définir leurs propres règles de procédure d'un commun accord. L'arbitrage ad hoc s'apparente un peu à l'arbitrage « amateur ».**

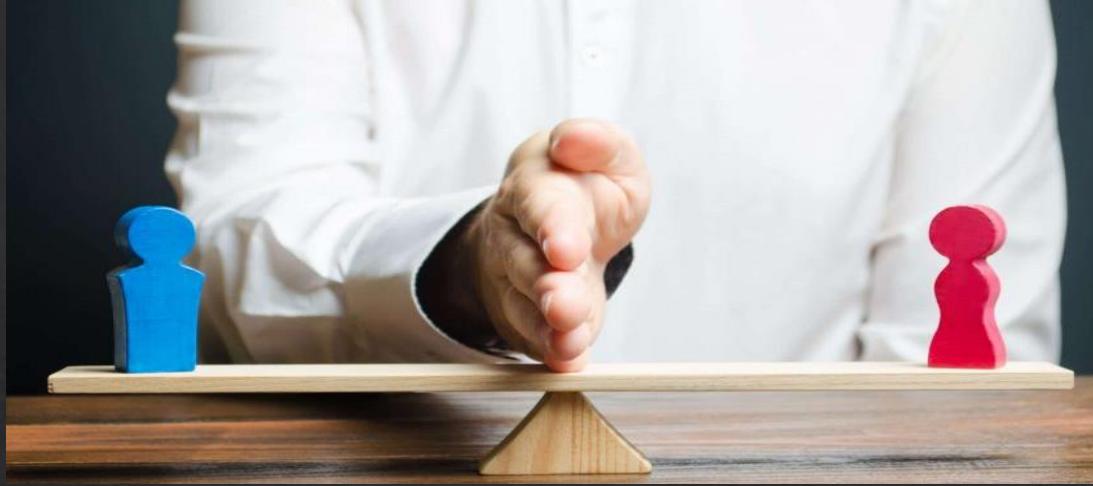
**L'arbitrage institutionnel implique que les parties choisissent d'exécuter leur procédure d'arbitrage en vertu des règles et avec l'aide d'une institution d'arbitrage.**

# CONTRAT INTERNATIONAL



## CONVENTION D'ARBITRAGE

**l'acte juridique par lequel deux ou plusieurs parties décident de confier à une juridiction arbitrale le litige qui les oppose ou susceptible de les opposer.**



## COMPROMIS D'ARBITRAGE

**Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage. Le compromis est constaté par écrit.**

**Son développement est lié étroitement aux inconvénients ou aux faiblesses prêtées, en matière internationale, à la justice étatique.**

## Avantages

✓ **Un formalisme minimal mais judicieux.**

✓ **De la souplesse**

✓ **Des arbitres désignés par les parties,**

✓ **et surtout sont censés être familiarisés avec les problèmes à résoudre.**

✓ **la confidentialité des débats et des sentences et l'exécution des sentences.**

## Inconvénients

✓ **Extrêmement couteux.**

✓ **La complexité du déroulement.**

✓  
✓ **Malgré les conventions sur l'exécution des sentences, il reste toujours délicat**

**L'Algérie adhère à l'arbitrage institutionnel, notamment celui de la Chambre de Commerce Internationale dont le siège est à Paris.**

**L'Algérie a mis en place, en 2000, un Comité national CCI ainsi qu'un Centre algérien de médiation et d'arbitrage sous l'égide de la CACI.**

**Le droit de l'arbitrage a été institué par le décret législatif n° 93-09 du 25 avril 1993, modifiant et complétant le Code de Procédure Civile. Un chapitre y a été inséré, intitulé, « *Des dispositions particulières à l'arbitrage commercial international* ».**

**Ces dispositions ont fait l'objet des articles 458 bis à 458 bis 28 du code précité. Le cadre juridique de l'arbitrage commercial international a été profondément modifié par la loi n°08-09 du 25/02/2008 portant Code de Procédure Civile et Administrative. Il fait l'objet des dispositions des articles 1039 à 1061 de ce code.**

❖ **Sur le plan du droit conventionnel multilatéral, il convient de signaler également que l'Algérie a ratifié la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et approuvé la convention de Washington du 18 mars 1965 instituant le centre de règlement des différends en matière d'investissements.**

# Rôle de la convention de New-York

- ❖ **Reconnaissance des clauses d'arbitrage** : Elle exige des tribunaux qu'ils renvoient les litiges aux arbitres lorsque les parties ont une convention d'arbitrage valide, et ce, de manière obligatoire.
- ❖ **Exécution des sentences arbitrales** : Elle permet l'exécution des sentences arbitrales rendues dans d'autres pays signataires, sous réserve de certaines conditions.
- ❖ **Facilitation de l'arbitrage international** : En stabilisant le cadre juridique, elle a contribué de manière significative au développement de l'arbitrage commercial international en tant que mode de règlement des différends privilégié.

# **CONDITIONS: CONVENTION DE NEW-YORK**

- ❖ **Art. IV 1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande:**
- ❖ **a. L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;**
- ❖ **b. L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.**
- ❖ **2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.**

# **Exécution des sentences**

## **Code de procédures civiles algérien**

❖ **Art. 1051. - Les sentences d'arbitrage international sont reconnues en Algérie si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public international. Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées exécutoires en Algérie par le président du tribunal dans le ressort duquel elles ont été rendues ou par le tribunal du lieu d'exécution si le siège du tribunal arbitral se trouve hors du territoire national.**

**Art. 1035. - La sentence arbitrale finale, partielle ou préparatoire est rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel elle a été rendue. A cet effet, l'original de la sentence est déposé, par la partie la plus diligente, au greffe dudit tribunal. Les frais afférents au dépôt des requêtes, pièces et l'original de la sentence arbitrale sont dus par les parties. Les parties peuvent faire appel de l'ordonnance de refus d'exécution, dans un délai de quinze jours (15) à compter du refus, devant la cour.**

**Art. 1036. - Le greffier en chef délivre une expédition en forme exécutoire de la sentence aux parties qui la demandent.**

**Art. 1037. - Il est fait application des règles relatives à l'exécution par provision des jugements aux sentences d'arbitrage exécutoire par provision.**

**Art. 1038. - Les sentences arbitrales ne sont pas opposables aux tiers.**